

REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 10 décembre 2004

**N° 01.21 MISE EN PLACE DES OUTILS POLITIQUES DE L'ANIMATION
RÉGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN
LANGUEDOC ROUSSILLON (CARIF, OREF)**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le rapport N° 01.21 et son correctif soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil Régional, sur avis de la Commission Formation continue – Formation des Adultes – AFPA, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les projets de statut des deux structures CARIF et OREF, joints en annexe 1 et en annexe 2,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ces structures.

Le Président
Georges FRÊCHE

CARIF

CENTRE D'ANIMATION, DE RECHERCHE ET
D'INFORMATION SUR LA FORMATION

LANGUEDOC-ROUSSILLON /SEPTIMANIE

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 16 juillet 1901. Elle est dénommée :

ASSOCIATION CENTRE D'ANIMATION, DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA FORMATION

Languedoc-Roussillon/Septimanie

Son sigle est : C.A.R.I.F. Languedoc-Roussillon/ Septimanie.

Article 2 : Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – siège social :

Le siège social est situé à :

Hôtel de Région
201, avenue de la Pompignane
34000 Montpellier

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité.

Article 4 – Objet :

L'association assure une mission d'information, d'animation et de communication sur la formation professionnelle initiale et continue.

L'association doit être un lieu de rencontres et d'échanges permettant de créer une synergie entre les différents relais d'informations, les partenaires représentant les utilisateurs et, de manière générale, les différentes institutions concernées par le développement de l'information sur la formation, notamment le Comité de coordination régional emploi formation.

A ce titre, l'association est chargée de :

- mettre en œuvre les actions destinées à promouvoir l'information sur la formation professionnelle initiale et continue dans tous les secteurs d'activités et pour tous les publics sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon,
- mettre ses prestations et produits à disposition des relais d'information publics et privés, des institutions et des professionnels de la formation initiale et continue ; permettre aux acteurs de la formation de se rencontrer et d'exprimer leurs besoins et ceux des usagers qu'ils accueillent.

- collecter, traiter, diffuser l'information sur la formation professionnelle initiale et continue, notamment sur l'offre de formation, l'environnement juridique et réglementaire de la formation, les évolutions, recherches et innovations de la formation.
- veiller à la diffusion de l'information nécessaire sur les activités de formation en région et valoriser les bonnes pratiques.
- assurer le fonctionnement et le développement :
 - d'un fond documentaire,
 - d'un réseau de diffusion utilisant les technologies numériques de l'information.
- promouvoir la mise en œuvre de méthodologies adaptées pour la formation des informateurs publics et privés.

Sur décision du Conseil d'administration, elle pourra notamment participer au financement des missions de Centre de ressources sur la maîtrise des savoirs de base (lutte contre l'illettrisme, alphabétisation et maîtrise de la langue) et d'accompagnement du dispositif de parrainage des jeunes.

Article 5 – Moyens d'action :

L'orientation générale des missions de l'association et leur mise en cohérence sont appréciées à partir d'un programme pluriannuel d'activité soumis en Conseil d'Administration.

Pour mener à bien ses missions, l'association dispose des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

Elle peut louer ou acquérir des bâtiments et terrains, louer ou acquérir tout matériel, logiciel, document ou données techniques et administratifs, publier ou faire publier des documents ou ouvrages.

Dans ce cadre, les moyens matériels et les ressources humaines (3 chargés de mission information sur la formation et webmestre et 2 documentalistes) dont dispose l'association Réseau Régional de Ressources, reconnue par le ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale et le Centre Info comme assurant régionalement cette fonction, pourront être prioritairement transférés sur la nouvelle structure.

Article 6 – Composition de l'association :

a) Catégories de membres :

L'association est composée de Membres Fondateurs et de Membres associés :

Les membres fondateurs sont les suivants :

- l'Etat,
- la Région,
- l'Union Régionale CFDT,
- l'Union Régionale CFE/CGC,
- l'Union Régionale CFTC,
- l'Union Régionale CGT,
- Medef régional,
- l'Union Régionale CGPME,
- l'Union régionale CGT/FO,
- l'Union Professionnelle Artisanale Régionale,
- la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- la Confédération Paysanne,

Rendue exécutoire
le 22/12/2004

- l'UNAPL.
 - Les Organismes Consulaires Régionaux : Chambre Régionale de Métiers, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, Chambre Régionale d'Agriculture,
- Les membres associés sont :

- L'Union Régionale des présidents des MLI/PAIO,
- le Conseil Economique et Social Régional,
- la Délégation Régionale de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- la Direction Régionale de l'association pour la Formation Professionnelle des Adultes,
- L'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (A.G.E.F.I.P.H).
- CRIJ
- Services de formation continue des Universités (SUFCO, DIdéris, etc.)
- Les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
- l'UNSA,
- la Fédération Syndicale Unitaire, syndicat de salariés enseignants,
- l'Assedic Languedoc-Roussillon

b) Acquisition de la qualité des membres :

De nouveaux membres associés peuvent être admis dans l'association sur décision du Conseil d'Administration. Ces admissions sont ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

c) les collèges :

Les membres Fondateurs sont répartis en quatre Collèges au sein de l'Assemblée Générale:

- Un Collège des Organisations Syndicales de Salariés disposant de 5 voix.
- Un Collège des Organisations d'Employeurs disposant de 5 voix.
- Un Collège de représentants de la Région : 8 membres désignés par le Conseil Régional, soit 8 voix.
- Un Collège de représentants de l'Etat : 8 membres désignés par le Préfet de Région, soit 8 voix.

Les membres associés constituent un cinquième collège, disposant de 5 voix.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale des Membres Associés ne peut être égal ou supérieur à celui des Membres fondateurs.

d) désignation des représentants :

Les représentants élus par les Membres Fondateurs et Associés à l'Assemblée Générale sont désignés pour une durée de trois ans, sous réserve des règles de fonctionnement propres aux organismes et collectivités concernées.

Les Membres Fondateurs et Associés désignent pour chaque représentant titulaire, un suppléant qui peut le représenter en Assemblée Générale. La durée du mandat des suppléants est la même que celle des titulaires.

Lors du renouvellement, l'organisme dont ils dépendent doit indiquer le nom de ses représentants titulaires et suppléants, dès réception de la convocation de l'Assemblée Générale ou dix jours avant la tenue de l'Assemblée.

e) perte de la qualité de représentant :

La qualité de représentant de Membre de l'Association se perd :

- par achèvement normal du mandat,
- par décision ou décès,
- par retrait du mandat que le membre détenait,
- Par radiation prononcée pour motifs graves suivant les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

La perte de qualité de représentant de membre de l'Association est décidée par le Conseil d'Administration. Il est pourvu aux vacances qui viendraient à se produire par le Membre Fondateur concerné qui désignera le nouveau représentant et le présentera au Conseil d'Administration.

Article 7 – Assemblées Générales Ordinaires :

a) composition :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des Membres fondateurs et des Membres Associés tels qu'ils sont définis à l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des représentants titulaires ou suppléants des Membres Fondateurs et Associés ayant signé la feuille de présence au moment où la séance est déclarée ouverte par le Président de séance.

Chaque représentant titulaire ou suppléant des Membres Fondateurs et Associés ne peut être porteur que de deux pouvoirs, le sien et celui d'un autre membre, à condition que celui-ci soit du même collège. Cette règle s'applique également aux Assemblées générales extraordinaires et aux Conseils d'administration.

L'assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou en son absence par le Vice-Président.

b) pouvoirs :

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports suivants :

- Programme annuel d'activité,
- Orientations pluriannuelles,
- Rapport moral, rapport d'orientation,
- Rapport financier sur l'exercice écoulé,
- Rapport sur le budget de l'exercice en cours et sur le budget prévisionnel,
- Renouvellement des Membres élus du Conseil d'Administration,
- Rapport sur les emprunts, l'acceptation ou le refus de dons et de legs.

c) fonctionnement :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration ou le Bureau. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit, si elle est demandée par la majorité simple des membres titulaires composant l'Assemblée Générale.

Chaque collègue a statutairement le droit de saisir l'Assemblée Générale.

Les Assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association.

Le quorum est de la moitié des membres plus un, présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8 – Assemblées Générales Extraordinaires :

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur demande du Conseil d'Administration ou du Bureau. Elle peut être réunie aussi à la demande de la moitié des membres de l'association ou d'un des collèges constitutifs de l'association.

Les règles de délibération sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance.
Les saisines doivent être adressées au Conseil d'Administration.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau à la majorité absolue des membres fondateurs, présents ou représentés à l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

Article 9 – Le Conseil d'Administration :

a) composition :

Le Conseil d'Administration est composé exclusivement des Membres Fondateurs (Membres élus et Membres de droit) :

1 – Membres élus :

- Les représentants du Collège Employeurs à l'Assemblée Générale (3 représentants),
- Les représentant du Collège Organisations Syndicales de Salariés à l'Assemblée Générale (3 représentants).

2 – Membres de droit :

- Les représentants du Collège Etat à l'Assemblée Générale (4 représentants) ;
- Les représentants du Collège Région à l'Assemblée Générale (4 représentants).

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'Administration est de trois ans, renouvelable. Selon les dates des Assemblées Générales la durée du mandat peut dépasser trois ans pour couvrir la période comprise entre les deux Assemblées Générales.

3 – Censeurs :

Le censeur s'assure que l'activité de l'association est conforme aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre 3 Censeurs n'ayant pas voix délibérative, un poste étant affecté au Conseil Economique et Social Régional, les deux autres pouvant être pourvus en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

b) Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est responsable de l'application des statuts et de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, sous sa seule limitation des pouvoirs réservés aux Assemblées Générales et du droit de veto des représentants de l'Etat ou de la Région.

Il peut instituer toutes les commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui sur ces questions relatives à l'objet de l'association, de surveiller, d'orienter l'activité et de contrôler le fonctionnement des services créés par lui.

Il examine le programme annuel d'activités présenté par le Directeur de l'Association, il donne son approbation ou le rejette.

Il examine les projets de constructions, d'achats ou de ventes d'immeubles, constitutions d'hypothèques ou de droits réels ainsi que des baux.

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

c) fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut inviter à des réunions à titre consultatif, tout membre associé ou toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence paraît utile pour les débats.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Secrétaire Général de l'Association.

Article 10 – le Bureau :

a) composition :

Le bureau de l'Association est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier de l'Association, du Secrétaire Général de l'Association, de deux membres du Collège Régional et de deux membres du Collège Etat.

Le Président est obligatoirement et alternativement choisi parmi les représentants du Collège des Organisations Employeurs ou du Collège des Organisations Syndicales de Salariés, le Vice-Président étant choisi dans l'autre Collège.

Les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier sont obligatoirement réparties entre ces deux Collèges. Le Président et le Trésorier ne peuvent appartenir au même Collège.

Leur fonction à la même durée que leur mandat.

b) pouvoir :

Le Président assure, au nom du Conseil d'Administration, l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le Président peut déléguer des pouvoirs de gestion courante au Directeur de l'Association, après approbation du Conseil d'Administration. Il peut, dans les mêmes conditions, confier une délégation spéciale et extraordinaire pour une durée limitée, à un membre du Conseil d'Administration et déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président pour la durée de son mandat.

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, juridique et administratif de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses à l'encaissement des recettes.

Le Bureau assure le suivi régulier de l'activité (état d'avancement du programme annuel d'activité), et de la situation financière. Il veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'Administration. Il peut également fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

c) fonctionnement :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'Association.

Article 11 – Les ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- 1 – des cotisations versées par ses membres ou ses utilisateurs suivant les modalités définies par l'Assemblée Générale, sur propositions du Conseil d'Administration ;
- 2 – des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 3 – du revenu de ses biens ;
- 4 – des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;

5 – de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 – Commissaire aux Comptes :

L'Association devra se soumettre à toutes les dispositions légales concernant le contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle reçoit.

En ce qui concerne la désignation d'un Commissaire aux Comptes, l'Association se réfère aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 et du décret d'application n° 85-295 du 1^{er} mars 1985.

Article 13 – Directeur de l'Association :

Le recrutement du Directeur est assuré par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Directeur de l'Association assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Directeur assure sur délégation et sous le contrôle du Président, la responsabilité technique, administrative et financière et passe au nom de l'Association, les actes autorisés expressément par le Président.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Association.

Article 14 – Personnel de l'Association :

Le personnel de l'Association est composé de :

- Personnel propre recruté directement par l'Association dans le cadre du statut du droit commun du travail rattaché ou non à une convention collective ou adapté éventuellement à un accord d'entreprise.
- Personnel de l'Etat, de la Région ou d'une Collectivité Locale Publique ou Privée, détaché ou mis à disposition dans le cadre de conventions conformes aux dispositions légales, précisant la durée et les conditions de l'emploi garantissant l'unité de gestion interne à l'Association.

Le licenciement du personnel propre de l'Association doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 15 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 16 – Modification des statuts, dissolution de l'Association :

La dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres fondateurs ou représentés. Elle ne peut être décidée que sur proposition du Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre la moitié plus un des membres titulaires en exercice.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors prononcer la dissolution, quel que soit le nombre des membres fondateurs présents ou représentés.

Les convocations sont faites par lettres individuelles recommandées ou remises en mains propres contre décharge, indiquant l'objet de la réunion.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur titulaire et un liquidateur suppléant, chargés de la liquidation de l'Association, dans le respect des lois en vigueur.

Article 17 – Création de l'Association :

L'Association est créée dès lors que quatre membres fondateurs au moins, appartenant aux quatre collèges prévus à l'article 7 des statuts, ont approuvé les statuts et désigné leurs représentants à l'Assemblée Générale.

Article 18 – Dissolution de l'Association :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, produit de la liquidation, à toutes associations déclarées ou toute personne morale de droit privé ou de droit public.

OREF

OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

LANGUEDOC-ROUSSILLON/SEPTIMANIE

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 16 juillet 1901. Elle est dénommée :

ASSOCIATION OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Languedoc-Roussillon /Septimanie

Son sigle est : O.R.E.F. Languedoc-Roussillon /Septimanie.

Article 2 : Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – siège social :

Le siège social est situé à :

Hôtel de Région
201, avenue de la Pompignane
34000 Montpellier

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité.

Article 4 – Objet :

L'association assure une mission d'études, d'observation, d'analyse et de prospective dans le champ de la formation professionnelle, des qualifications et des métiers, de l'insertion professionnelle, du marché du travail et plus largement dans les relations Economie / Emploi / Formation et Education. Elle s'attache à éclairer tout particulièrement les phénomènes de discrimination de toutes sortes qui se produisent dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la qualification. Cette mission est destinée à éclairer les décisions à prendre dans ce champ par les décideurs publics de la région Languedoc Roussillon (Région et services déconcentrés de l'Etat), et leurs partenaires socio-professionnels. A ce titre elle constitue un outil privilégié du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. L'association sera la structure porteuse de l'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation de la région Languedoc-Roussillon.

Article 5 – Moyens d'action :

Il s'agit de guider l'action conduite en facilitant la coordination des travaux menés par les acteurs de la région, le repérage des spécificités locales, départementales et régionales et apporter ainsi un appui technique d'aide à la décision sur le champ des relations emploi / formation. Une attention particulière est accordée aux projets de développement des territoires infra régionaux.

Dans ce cadre, l'association doit, pour assurer cette mission :

1 – Réunir les informations statistiques disponibles et construire les outils d'analyse dans le champ désigné ci-dessus. Favoriser le partenariat entre les services statistiques de la région (services de l'Etat et collectivités territoriales) dans les domaines de la formation, de l'insertion et de l'emploi et construire les partenariats avec les différents observatoires, notamment ceux des branches professionnelles quand ils existent et ceux créés par les compagnies consulaires .

2 – Mener les études nécessaires à l'approfondissement des connaissances sur les questions liées à l'économie, l'emploi, la formation et l'éducation, utiles aux décideurs régionaux ou locaux.

3 – Participer aux réunions de concertation relatives aux programmations régionales de la formation et des mesures pour l'insertion lorsqu'elle y est appelée et que celles-ci requièrent l'instruction de dossiers techniques, ou des éclairages particuliers s'appuyant sur les études réalisées.

4 – Publier les résultats de ses études et analyses pour les mettre à disposition des décideurs et du public.

5 – Conduire, à la demande des décideurs publics et selon les règles de déontologie applicables à cette mission, les évaluations des programmes de formation, et des mesures de qualification et d'insertion.

L'orientation générale de ces missions et leur mise en cohérence sont appréciées à partir d'objectifs pluriannuels et d'un programme annuel d'activité, soumis au Conseil d'Administration.

Pour mener à bien ses missions, l'association dispose des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

Elle peut louer ou acquérir des bâtiments et terrains, louer ou acquérir tout matériel, logiciel, document ou données techniques et administratifs, publier ou faire publier des documents ou ouvrages, réaliser ou faire réaliser des études et enquêtes.

Dans ce cadre, les moyens humains (une chargée de mission et une secrétaire) et matériels ainsi que les ressources dont dispose déjà l'association « réseau régional de ressources - R3, reconnue comme dépositaire auparavant des fonctions d'OREF et de CARIF dans la région, seront transférés sur la nouvelle structure.

Article 6 – Conseil Scientifique :

Un Conseil Scientifique est chargé de formuler des avis et recommandations sur les fondements méthodologiques des travaux réalisés et d'assister l'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation dans la construction de ses démarches et dans l'accumulation de ses résultats. Il est composé de représentants du monde universitaire et de la recherche scientifique, de responsables d'études et de statistiques des services, organismes et administrations régionales, spécialistes du champ, de personnalités qualifiées. La proposition de ses membres par les organismes, services ou administrations concernés est approuvée par le Conseil d'Administration de l'association. Le Président du Conseil Scientifique est élu par les membres du Conseil Scientifique en fonction de ses compétences scientifiques reconnues.

Article 7 – Composition de l'association :

a) Catégories de membres :

L'association est composée de Membres Fondateurs et de Membres associés :

Les membres fondateurs sont les suivants :

- l'Etat,
- la Région ,
- l'Union Régionale CFDT,
- l'Union Régionale CFE/CGC,
- l'Union Régionale CFTC,
- l'Union Régionale CGT,
- l'Union régionale CGT/FO,
- l'UNSA,
- la Fédération Syndicale Unitaire, syndicat de salariés enseignants,
- MEDEF Régional,
- l'Union régionale CGPME
- l'Union Professionnelle Artisanale Régionale,
- la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- la Confédération Paysanne,
- l'UNAPL.

Les membres associés sont :

- L'Union Régionale des présidents des MLI/PAIO,
- le Conseil Economique et Social Régional,
- la Délégation Régionale de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- la Direction Régionale de l'association pour la Formation Professionnelle des Adultes,
- l'Assedic Languedoc-Roussillon
- Les Organismes Consulaires Régionaux : Chambre Régionale des Métiers, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, Chambre Régionale d'Agriculture,
- L'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (A.G.E.F.I.P.H).
- la fédération régionale de la coopération agricole,
- l'union générale des représentants de l'économie sociale.
- les fédérations d'organismes de formation.

b) Acquisition de la qualité des membres :

De nouveaux membres associés peuvent être admis dans l'association sur décision du Conseil d'Administration. Ces admissions sont ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

c) les collègues :

Les membres Fondateurs sont répartis en quatre Collèges :

- Un Collège des Organisations Syndicales de Salariés, disposant de 5 voix lors de l'Assemblée générale.

- Un Collège des Organisations d'Employeurs, disposant de 5 voix à l'assemblée générale.
- Un Collège des représentants de la Région : 8 membres désignés par le Conseil Régional, soit 8 voix en Assemblée Générale.
- Un Collège de représentants de l'Etat : 8 membres désignés par le Préfet de Région, soit 8 voix en Assemblée Générale.

Les membres associés constituent un cinquième collège, disposant de 5 voix en Assemblée Générale.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale des Membres Associés ne peut être égal ou supérieur à celui des Membres fondateurs.

d) désignation des représentants :

Les représentants élus par les Membres Fondateurs et Associés à l'Assemblée Générale sont désignés pour une durée de trois ans, sous réserve des règles de fonctionnement propres aux organismes et collectivités concernées.

Les Membres Fondateurs et Associés désignent pour chaque représentant titulaire, un suppléant qui peut le représenter en Assemblée Générale. La durée du mandat des suppléants est la même que celle des titulaires.

Lors du renouvellement, l'organisme dont ils dépendent doit indiquer le nom de ses représentants titulaires et suppléants, dès réception de la convocation de l'Assemblée Générale ou dix jours avant la tenue de l'Assemblée.

e) perte de la qualité de représentant :

La qualité de représentant de Membre de l'Association se perd :

- par achèvement normal du mandat,
- par décision ou décès,
- par retrait du mandat que le membre détenait,
- Par radiation prononcée pour motifs graves suivant les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

La perte de qualité de représentant de membre de l'Association est décidée par le Conseil d'Administration. Il est pourvu aux vacances qui viendraient à se produire par le Membre Fondateur concerné qui désignera le nouveau représentant et le présentera au Conseil d'Administration.

Article 8 – Assemblées Générales Ordinaires :

a) composition :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des Membres fondateurs et des Membres Associés tels qu'ils sont définis à l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des représentants titulaires ou suppléants des Membres Fondateurs et Associés ayant signé la feuille de présence au moment où la séance est déclarée ouverte par le Président de séance.

Chaque représentant titulaire ou suppléant des Membres Fondateurs et Associés ne peut être porteur que de deux pouvoirs, le sien et celui d'un autre membre, à condition que celui-ci soit du même collège. Cette règle s'applique également aux Assemblées générales extraordinaires et aux Conseils d'administration.

L'assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou en son absence par le Vice-Président.

b) pouvoirs :

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports suivants :

- Orientations pluriannuelles
- Programme annuel d'activité,
- Rapport moral, rapport d'orientation,
- Rapport financier sur l'exercice écoulé,
- Rapport sur le budget de l'exercice en cours et sur le budget prévisionnel,
- Renouvellement des Membres élus du Conseil d'Administration,
- Rapport sur les emprunts, l'acceptation ou le refus de dons et de legs.

c) fonctionnement :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration ou le Bureau. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit, si elle est demandée par la majorité simple des membres titulaires composant l'Assemblée Générale.

Chaque collège a statutairement le droit de saisir l'Assemblée Générale.

Les Assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association.

Le quorum est de la moitié des membres plus un, présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9 – Assemblées Générales Extraordinaires :

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur demande du Conseil d'Administration ou du Bureau. Elle peut être réunie aussi à la demande de la moitié des membres de l'association ou d'un des collèges constitutifs de l'association.

Les règles de délibération sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance.

Les saisines doivent être adressées au Conseil d'Administration.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau à la majorité absolue des membres fondateurs, présents ou représentés à l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

Article 10 – Le Conseil d'Administration :

a) composition :

Le Conseil d'Administration est composé exclusivement des Membres Fondateurs (Membres élus et Membres de droit) :

1 – Membres élus :

- Les représentants du Collège Employeurs à l'Assemblée Générale, (3 représentants);
- Les représentant du Collège Organisations Syndicales de Salariés à l'Assemblée Générale (3 représentants);

2 – Membres de droit :

- Les représentants du Collège Etat à l'Assemblée Générale (4 représentants);
- Les représentants du Collège Région à l'Assemblée Générale (4 représentants);

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'Administration est de trois ans, renouvelable. Selon les dates des Assemblées Générales la durée du mandat peut dépasser trois ans pour couvrir la période comprise entre les deux Assemblées Générales.

3 – Censeurs :

Le censeur s'assure que l'activité de l'association est conforme aux statuts,...

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre 3 Censeurs n'ayant pas voix délibérative, un poste étant affecté au Conseil Economique et Social Régional, les deux autres pouvant être pourvus en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

b) Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est responsable de l'application des statuts et de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, sous sa seule limitation des pouvoirs réservés aux Assemblées Générales et du droit de veto des représentants de l'Etat ou de la Région.

Il peut instituer toutes les commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui sur ces questions relatives à l'objet de l'association, de surveiller, d'orienter l'activité et de contrôler le fonctionnement des services créés par lui.

Il examine le programme annuel d'activités présenté par le Directeur de l'Association, il donne son approbation ou le rejette.

Il examine les projets de constructions, d'achats ou de ventes d'immeubles, constitutions d'hypothèques ou de droits réels ainsi que des baux.

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

c) fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut inviter à des réunions à titre consultatif, tout membre associé ou toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence paraît utile pour les débats.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Secrétaire Général de l'Association.

Article 11 – le Bureau :

a) composition :

Le bureau de l'Association est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier de l'Association, du Secrétaire Général de l'Association, de deux membres du Collège Région et de deux membres du Collège Etat.

Le Président est obligatoirement et alternativement choisi parmi les représentants du Collège des Organisations Employeurs ou du Collège des Organisations Syndicales de Salariés, le Vice-Président étant choisi dans l'autre Collège.

Les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier sont obligatoirement réparties entre ces deux Collèges. Le Président et le Trésorier ne peuvent appartenir au même Collège.

Leur fonction à la même durée que leur mandat.

b) pouvoir :

Le Président assure, au nom du Conseil d'Administration, l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le Président peut déléguer des pouvoirs de gestion courante au Directeur de l'Association, après approbation du Conseil d'Administration. Il peut, dans les mêmes conditions, confier une délégation spéciale et extraordinaire pour une durée limitée, à un membre du Conseil d'Administration et déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président pour la durée de son mandat.

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, juridique et administratif de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses à l'encaissement des recettes.

Le Bureau assure le suivi régulier de l'activité (état d'avancement du programme annuel d'activité), et de la situation financière. Il veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'Administration. Il peut également fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

c) fonctionnement :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'Association.

Article 12 – Les ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- 1 – des cotisations versées par ses membres ou ses utilisateurs suivant les modalités définies par l'Assemblée Générale, sur propositions du Conseil d'Administration ;
- 2 – des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 3 – du revenu de ses biens ;
- 4 – des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5 – de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 – Commissaire aux Comptes :

L'Association devra se soumettre à toutes les dispositions légales concernant le contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle reçoit.

En ce qui concerne la désignation d'un Commissaire aux Comptes, l'Association se réfère aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 et du décret d'application n° 85-295 du 1^{er} mars 1985.

Article 14 – Directeur de l'Association :

Le recrutement du Directeur est assuré par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Directeur de l'Association assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Directeur assure sur délégation et sous le contrôle du Président, la responsabilité technique, administrative et financière et passe au nom de l'Association, les actes autorisés expressément par le Président.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Association.

Article 15 – Personnel de l'Association :

Le personnel de l'Association est composé de :

- Personnel propre recruté directement par l'Association dans le cadre du statut du droit commun du travail rattaché ou non à une convention collective ou adapté éventuellement à un accord d'entreprise.
- Personnel de l'Etat, de la Région ou d'une Collectivité Locale Publique ou Privée, détaché ou mis à disposition dans le cadre de conventions conformes aux dispositions légales, précisant la durée et les conditions de l'emploi garantissant l'unité de gestion interne à l'Association.

Le licenciement du personnel propre de l'Association doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 16 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 17 – Modification des statuts, dissolution de l'Association :

La dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres fondateurs ou représentés. Elle ne peut être décidée que sur proposition du Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre la moitié plus un des membres titulaires en exercice.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors prononcer la dissolution, quel que soit le nombre des membres fondateurs présents ou représentés.

Les convocations sont faites par lettres individuelles recommandées ou remises en mains propres contre décharge, indiquant l'objet de la réunion.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur titulaire et un liquidateur suppléant, chargés de la liquidation de l'Association, dans le respect des lois en vigueur.

Article 18 – Création de l'Association :

L'Association est créée dès lors que quatre membres fondateurs au moins, appartenant aux quatre collèges prévus à l'article 7 des statuts, ont approuvé les statuts et désigné leurs représentants à l'Assemblée Générale.

Article 19 – Dissolution de l'Association :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, produit de la liquidation, à toutes associations déclarées ou toute personne morale de droit privé ou de droit public.

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 10 décembre 2004

CORRECTIF A LA DELIBERATION N° 01.21 : MISE EN PLACE DES OUTILS POLITIQUES DE L'ANIMATION RÉGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN LANGUEDOC ROUSSILLON (CARIF, OREF)

Conformément au correctif présenté en séance et voté par l'assemblée, il y a lieu de lire :

- ANNEXE 1 article 5 du statut du CARIF

L'orientation générale des missions de l'association et leur mise en cohérence sont appréciées à partir d'un programme pluriannuel d'activité soumis en Conseil d'Administration.

Pour mener à bien ses missions, l'association dispose des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

Elle peut louer ou acquérir des bâtiments et terrains, louer ou acquérir tout matériel, logiciel, document ou données techniques et administratifs, publier ou faire publier des documents ou ouvrages.

- ANNEXE 2 article 5 du statut de l'OREF

Il s'agit de guider l'action conduite en facilitant la coordination des travaux menés par les acteurs de la région, le repérage des spécificités locales, départementales et régionales et apporter ainsi un appui technique d'aide à la décision sur le champ des relations emploi / formation. Une attention particulière est accordée aux projets de développement des territoires infra régionaux.

Dans ce cadre, l'association doit, pour assurer cette mission :

- 1 – Réunir les informations statistiques disponibles et construire les outils d'analyse dans le champ désigné ci-dessus. Favoriser le partenariat entre les services statistiques de la région (services de l'Etat et collectivités territoriales) dans les domaines de la formation, de l'insertion et de l'emploi et construire les partenariats avec les différents observatoires, notamment ceux des branches professionnelles quand ils existent et ceux créés par les compagnies consulaires.

Délibération initiale

Rendue exécutoire
le 22/12/2004

Correctif transmis, publié,
Rendu exécutoire le

- 2 – Mener les études nécessaires à l'approfondissement des connaissances sur les questions liées à l'économie, l'emploi, la formation et l'éducation, utiles aux décideurs régionaux ou locaux.
- 3 – Participer aux réunions de concertation relatives aux programmations régionales de la formation et des mesures pour l'insertion lorsqu'elle y est appelée et que celles-ci requièrent l'instruction de dossiers techniques, ou des éclairages particuliers s'appuyant sur les études réalisées.
- 4 – Publier les résultats de ses études et analyses pour les mettre à disposition des décideurs et du public.
- 5 – Conduire, à la demande des décideurs publics et selon les règles de déontologie applicables à cette mission, les évaluations des programmes de formation, et des mesures de qualification et d'insertion.

L'orientation générale de ces missions et leur mise en cohérence sont appréciées à partir d'objectifs pluriannuels et d'un programme annuel d'activité, soumis au Conseil d'Administration.

Pour mener à bien ses missions, l'association dispose des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

Elle peut louer ou acquérir des bâtiments et terrains, louer ou acquérir tout matériel, logiciel, document ou données techniques et administratifs, publier ou faire publier des documents ou ouvrages, réaliser ou faire réaliser des études et enquêtes.

Le Président
Georges FRÊCHE

Délibération initiale

Rendue exécutoire
le 22/12/2004

Correctif transmis, publié,
Rendu exécutoire le 10/02/05